

Règlement intérieur du SNUTER-FSU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Syndicat national unitaire de la Territoriale SNUTER-FSU

Le Règlement Intérieur du Syndicat national unitaire de la Territoriale établi par le Congrès ou le Conseil Délibératif National fixe, conformément à l'article 21 des statuts du Syndicat national unitaire de la Territoriale, les modalités d'application des statuts.

Article 1: L'adhésion des syndicats

Pour que le Bureau Délibératif National du Syndicat national unitaire de la Territoriale puisse statuer et décider valablement de l'adhésion d'un Syndicat Local à l'union, le Syndicat Local candidat doit :

1/ Formuler une demande de pré-affiliation au Syndicat national unitaire de la Territoriale en transmettant une version de ses statuts locaux. Cette 1^{ère} étape permettra au Bureau Délibératif National de vérifier et valider la conformité desdits statuts avec ceux des statuts nationaux. Le Bureau Délibératif National informe de sa décision les demandeurs au titre du Syndicat Local concerné,

2/ Transmettre les pièces suivantes afin de finaliser sa demande d'affiliation :

- la demande d'adhésion,
- un exemplaire des statuts et le règlement intérieur du syndicat adoptés par l'Assemblée Générale constituante,
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale constituante,
- un exemplaire de la déclaration à la mairie du siège social du syndicat, des statuts et des responsables du syndicat,
- un exemplaire du récépissé de dépôt de la mairie.

Toute modification statutaire ultérieure devra être soumise au Bureau Délibératif National et avoir la validation de l'instance nationale délibérative.

Lorsque le Bureau Délibératif National émet un avis favorable à une demande d'affiliation, le Syndicat Local accepte les statuts et les principes fondateurs du Syndicat national et garantit leur respect en son sein.

Article 2 : Les délégués au Congrès

Le nombre de délégués auquel a droit chaque Syndicat Local est proportionnel au nombre de ses adhérents pris en compte pour la cotisation versée, en moyenne sur les trois dernières années, au Syndicat national unitaire de la Territoriale.

Les nombres de délégués auxquels ont droit les syndicats sont les suivants :

- 1 délégué(e) pour les syndicats ayant jusqu'à 49 adhérents,
- 2 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 50 à 99 adhérents,
- 3 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 100 à 199 adhérents,
- 4 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 200 à 299 adhérents,
- 5 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 300 à 399 adhérents,
- 6 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 400 à 499 adhérents,
- 7 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 500 à 699 adhérents,
- 8 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 700 à 899 adhérents,
- 9 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 900 à 1099 adhérents,
- 10 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 1100 à 1299 adhérents,
- 11 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 1300 à 1499 adhérents,
- 12 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 1500 à 1699 adhérents,
- 13 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 1700 à 1899 adhérents,
- 14 délégué(e)s pour les syndicats ayant de 1900 à 2099 adhérents,
- A partir de 2100 adhérents, un délégué(e) par tranche de 300 adhérents.

Les syndicats doivent faire parvenir au Syndicat national unitaire de la Territoriale le formulaire d'inscription de leurs délégués comportant la désignation du responsable de leur délégation avant le Congrès selon un calendrier qui sera adopté par le Secrétariat National.

Article 3 : Les suffrages

Pour le Congrès, le Syndicat national unitaire de la Territoriale remet à chaque délégué(e) une carte de congressiste et à chaque responsable de délégation dûment mandaté par son syndicat local, une carte de délégué(e) de liste, indiquant le nombre de suffrages de son syndicat.

Les suffrages sont calculés sur le nombre d'adhésion payée au national au 31 décembre de l'année N-1 de la tenue de l'instance.

Article 4 : Les documents soumis au Congrès

Le Conseil délibératif national et/ou le Bureau Délibératif National élabore les textes à soumettre au Congrès : rapport d'activité, rapport financier, projets de résolution(s) d'orientation, projets de modifications statutaires, etc.

3 mois avant la date du début du Congrès, le Secrétariat National transmet aux syndicats :

- l'échéancier de préparation du Congrès,
- la convocation au Congrès avec la date, le lieu, l'ordre du jour,
- le projet de règlement intérieur du Congrès,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,
- le formulaire d'inscription des délégués et les documents soumis au Congrès.

L'envoi des documents se fait à raison d'un exemplaire par Syndicat Local, charge à lui d'en assurer la diffusion auprès de ses adhérents et de ses sections syndicales.

Les syndicats doivent faire parvenir leurs amendements au Secrétariat National au plus tard 1 mois avant le jour du Congrès.

Le Conseil délibératif national et/ou Bureau Délibératif National peut intégrer les amendements, les reformuler ou ne pas les retenir.

Les nouveaux documents seront soumis au vote du Congrès ainsi que les amendements rejetés qui auraient été maintenus par les syndicats locaux les ayant déposés.

Tous les documents sont encore amendables par les syndicats présents au Congrès à l'exception du rapport d'activité, du rapport financier et des statuts.

Article 5: Les candidatures

Bureau Délibératif National :

Conformément à l'article 10-2 des statuts du SNUTER, les candidatures des deux tiers des membres présentées par les syndicats locaux, doivent parvenir au SNUTER au moins 1 mois avant la date de début du congrès. Il en sera de même pour les un tiers.

Commission de contrôle financier :

Conformément à l'article 20 des statuts du SNUTER, les candidatures des 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants(es) doivent parvenir, par l'intermédiaire de syndicats locaux, au moins 1 mois avant la date de début du Congrès.

Pour ces 2 instances, le SNUTER transmet pour info aux syndicats locaux l'ensemble des candidatures 10 jours au moins avant la date du début du congrès.

Article 6: Les modalités de vote

Lorsque le Syndicat national unitaire de la Territoriale fait procéder à des élections nominatives, le vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article 8-2 des statuts.

Article 7: Les invitations

Le Secrétariat National et/ou le Bureau Délibératif National invite la Fédération et la Section Départementale FSU concernées à assister à son Congrès. Il peut aussi inviter d'autres organisations ou personnalités.

Article 8: Trésorerie

Conformément à l'article 19 des statuts du Syndicat national unitaire de la Territoriale, les Syndicats Locaux (Syndicats Départementaux et Syndicats de Conseils Régionaux) versent une cotisation au SNUTER.

Cette cotisation est annuelle. Elle est calculée sur l'année civile sur la base du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année précédente, versable en plusieurs échéances.

Cette cotisation est fixée par le Congrès National ou, entre deux congrès, par le Conseil Délibératif National.

Cette cotisation nationale intègre les quotes-parts fixes fédérales et régionales selon le tableau ci-dessous sur la base d'une cotisation de 8 €/adhérent/mois.

- Si une section syndicale d'un Syndicat Local a 50 adhérents au moins, elle a droit, à sa demande expresse, à son autonomie financière conformément aux conditions indiquées dans le Règlement Intérieur.

Cette autonomie peut être résiliée à la demande de la section syndicale à tout moment, la trésorerie de la section est alors réintégrée de droit à celle du Syndicat Local dont elle dépend.

Si cotisation moyenne supérieure à 8 euros, le delta (c'est-à-dire la différence) reste pour 50 % au niveau départemental et pour 50 % au niveau de la section qui remplit les conditions d'autonomie.

En cas d'absence d'une Coordination Régionale des Syndicats Locaux dans une région, la part fixe collectée est reversée aux Syndicats Locaux concernés avant le 31 janvier de l'année suivante.

Ventilation de la cotisation

En cas d'absence d'une Coordination Régionale des Syndicats Locaux dans une région, la part fixe collectée est reversée aux Syndicats Locaux concernés avant le 31 janvier de l'année suivante.

Ventilation de la cotisation

	Par mois	Par année	En %
Part nationale	3,30 €	39,60 €	41 %
Dont Part FSU nationale	0,83 €	9,96 €	
Dont Part régionale	0,30 €	3,60 €	
Part Syndicat Local	1 ou 4,70 €	12 ou 56,40€	12,50 % ou 59 %
Part section Si condition remplie pour autonomie	3,70 €	44,40 €	46,50 %

Article 9 : dispositions particulières

Pour les syndicats ultramarins, le Syndicat national unitaire de la Territoriale assure pour toutes les instances où ils seraient élus ou représentés, la prise en charge des frais d'hébergements et de transport de 2 délégués.

Article 10 : Coordinations Régionales des Syndicats Locaux

Chaque Syndicat Local dispose de 2 membres de droit auquel s'ajoute 1 membre par tranche de 400 adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.